



Arrêté N°: 3/16/0519

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu l'arrêté N° 3/00/0281 du 03/01/2006, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, autorisant la société POST Luxembourg à exploiter un site d'installations radioélectriques fixe situé dans la commune d'ESCH/SÛRE;

Vu la demande du 09/12/2016, présentée par la société POST Luxembourg, aux fins d'obtenir l'autorisation pour l'exploitation d'un site d'installations radioélectriques fixe, aménagé sur la toiture d'un immeuble se situant sur un terrain inscrit au cadastre de la commune d'ESCH/SÛRE, Section EA de ESCH SUR SURE, sous le numéro 462, LUREF: 63314, 108620, 11 RUE DU MOULIN, ESCH-SUR-SURE; que plus particulièrement l'autorisation est sollicitée pour les éléments suivants:

- un ensemble d'antennes:

Antenne 1	Marque / Type :	Kathrein / 80010747
	Milieu de l'antenne :	14,45 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	Omni °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	791-862 MHz	27,80 W
	880-960 MHz	21,48 W
Antenne 2	Marque / Type :	Kathrein / 80010747
	Milieu de l'antenne :	14,45 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	Omni °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	791-862 MHz	27,80 W
Antenne 3	Marque / Type :	Kathrein / 741790
	Milieu de l'antenne :	13,31 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	Omni °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	1920-2155 MHz	13,68 W
Total des puissances à l'entrée des antennes (P_{in}) :		90,76 W

- des accumulateurs électriques d'une capacité totale de 100 Ah (48 V).

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés;

Vu la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement;

Vu le règlement grand-ducal du 25 janvier 2006 déclarant obligatoire le plan directeur sectoriel stations de base pour réseaux publics de communications mobiles;

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne, notamment son article 191 relatif à la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement et disposant que la politique de l'Union dans le domaine de l'environnement est fondée entre autres sur les principes de précaution et d'action préventive afin de contribuer à un niveau de protection élevé;

Considérant la recommandation du Conseil du 12 juillet 1999 relative à la limitation de l'exposition du public aux champs électromagnétiques (de 0 Hz à 300 GHz) (1999/519/CE);

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, les établissements relevant de la classe 3A ainsi que les éléments connexes s'y rapportant sont à autoriser uniquement par le ministre ayant dans ses attributions le travail;

Considérant qu'en raison d'une approche intégrée, l'arrêté relatif à l'établissement délivré antérieurement et étant actuellement encore en vigueur est intégré dans le présent arrêté; que par conséquent l'arrêté N° 3/00/0281 du 03/01/2006 est à abroger;

Considérant que les conditions imposées dans le cadre du présent arrêté sont de nature à limiter les nuisances sur l'environnement à un minimum;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'autorisation sollicitée est accordée sous réserve des conditions suivantes:

I) Éléments autorisés

1) concernant l'emplacement:

Adresse	11 RUE DU MOULIN, ESCH-SUR-SURE	
Cadastre	ESCH/SURE, Section EA de ESCH SUR SURE	462
Installation	sur la toiture d'un immeuble	
Site opérateur	Radiotechnique Site Post Esch-Sûre-Ecole	
LUREF	63314, 108620	
☐ nouveau site	☐ nouvel opérateur sur site existant	☒ site existant
LUREF du point de mesure du champ électrique global PM/EM/238		63323, 108521

2) concernant les différents éléments autorisés:

Sont autorisés les éléments suivants:

- un ensemble d'antennes:

Antenne 1	Marque / Type :	Kathrein / 80010747
	Milieu de l'antenne :	14,45 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	Omni °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	791-862 MHz	27,80 W
	880-960 MHz	21,48 W
Antenne 2	Marque / Type :	Kathrein / 80010747
	Milieu de l'antenne :	14,45 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	Omni °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	791-862 MHz	27,80 W
Antenne 3	Marque / Type :	Kathrein / 741790
	Milieu de l'antenne :	13,31 m (au-dessus du sol)
	Azimut :	Omni °
	Bande de fréquence	Puissance à l'entrée de l'antenne (P_{in})
	1920-2155 MHz	13,68 W
Total des puissances à l'entrée des antennes (P_{in}) :		90,76 W

3) Ne sont pas couverts par le présent arrêté, les accumulateurs électriques d'une capacité totale inférieure à 1 000 Ah, dont l'autorité compétente en matière d'autorisation est uniquement le ministre ayant dans ses attributions le travail. [établissements des classes 3A].

II) Définitions

1) Par radiotechnique, on entend la technique qui utilise des ondes radioélectriques.

2) Par installation radioélectrique, on entend l'installation qui permet de communiquer par l'émission d'ondes radioélectriques en utilisant le spectre lui attribué et utilisant une

technologie spécifique. Dans ce cas précis on distingue entre la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (téléphonie mobile) et la technologie pour la transmission d'ondes de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication pour liaisons point à point.

3) Par somme des puissances maximales fournies à l'entrée des antennes, on entend le total des puissances maximales à l'entrée des antennes de la même technologie, installées sur un site d'installations radioélectriques fixe et dont les courbes iso-valeurs de 3 V/m pour le champ électrique sont susceptibles, en faisant varier l'azimut et le tilt, de se chevaucher.

4) Par lieux où des gens peuvent séjourner, on entend notamment les locaux d'habitation, les locaux des écoles, les hôpitaux, les foyers et les centres intégrés pour personnes âgées, ainsi que les places de travail comme les bureaux que les travailleurs occupent la plus grande partie de leur temps de travail et les places de jeux publiques et privées, définies dans le plan d'aménagement général ou dans un plan d'aménagement particulier. Ne sont pas compris notamment les balcons, les terrasses, les rues et trottoirs, les jardins et les parcs.

III) Modalités d'application

1) Les sites d'installations radioélectriques fixes doivent être aménagés et exploités conformément à la demande du 09/12/2016 sauf en ce qu'elle aurait de contraire aux dispositions du présent arrêté. Ainsi le dossier de demande fait partie intégrante du présent arrêté. L'original du dossier de la demande, qui vu sa nature et sa taille, n'est pas joint au présent arrêté, peut être consulté par tout intéressé au siège de l'Administration de l'environnement, sans déplacement.

2) Lors d'un contrôle d'inspection, l'exploitant des sites d'installations radioélectriques fixes doit mettre à la disposition des autorités de contrôle compétentes une copie de la présente autorisation d'exploitation, ainsi que les résultats des contrôles imposés en relation avec la protection de l'environnement. Ces documents doivent être tenus à disposition sur le site d'exploitation pendant toute la durée d'exploitation des sites d'installations radioélectriques fixes.

3) Les sites d'installations radioélectriques fixes doivent être mis en exploitation dans un délai de 24 mois à compter de la date du présent arrêté.

4) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date de mise en service des sites d'installations radioélectriques fixes.

5) L'exploitant doit tenir un registre contenant les paramètres d'exploitation des sites radioélectriques suivantes:

- fréquence BCCH GSM / DCS;
- nombre TRX GSM / DCS;
- fréquence CPICH UMTS;

- scrambling codes UMTS;
- cell numbers LTE800 / LTE1800;
- fréquence RS LTE800 / LTE1800;
- CBW LTE800 / LTE1800.

Ce registre doit être tenu à disposition des agents de contrôle.

6) Pour des raisons de précaution, les effets athermiques pouvant résulter d'un émetteur d'ondes électromagnétiques ne doivent pas engendrer des risques pour l'environnement humain et naturel.

IV) Radiations radioélectriques visant l'environnement humain et naturel

1) L'apport d'un élément rayonnant de la technologie du service radiocommunication téléphonie mobile au champ électrique global, doit être inférieur ou égal à 3 V/m dans les lieux où peuvent séjourner des gens.

V) Réception et contrôle de l'établissement

concernant les exigences en général:

1) La réception ainsi que les contrôles requis dans le cadre du présent arrêté ne peuvent, sauf indication contraire de l'autorité compétente, être effectués que par un organisme agréé par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques, d'études et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2) L'Administration de l'environnement doit être informée au préalable de la date exacte de la réception / des contrôles. Une copie de chaque rapport de réception / de contrôle doit être envoyée directement par l'organisme agréé à l'Administration de l'environnement. Simultanément chaque rapport est à envoyer à l'exploitant de l'établissement.

3) Sans préjudice de l'obligation de respecter les conditions du présent arrêté, et pour le cas où un des rapports prémentionnés fait ressortir des points à incriminer (non-conformités, modifications, etc.), l'exploitant de l'établissement est tenu d'établir une prise de position détaillée relative aux conclusions et recommandations de l'organisme agréé. Cette prise de position doit en plus comprendre un échéancier précis dans lequel l'exploitant compte se conformer aux exigences du présent arrêté.

La prise de position, accompagnée d'une copie du rapport en question, est à envoyer à l'Administration de l'environnement dans un délai de trente jours à partir de la date de la lettre d'accompagnement certifiant l'envoi du rapport spécifique aux parties concernées.

4) En outre, l'organisme agréé est tenu lors de la réception / des contrôles de signaler sans délai à l'Administration de l'environnement tout défaut, toute nuisance ainsi que toute situation qui constitue ou est susceptible de constituer une atteinte à l'environnement, ceci pour l'ensemble de l'établissement.

5) Si nécessaire, l'Administration de l'environnement pourra demander des contrôles et analyses supplémentaires.

6) L'Administration de l'environnement pourra procéder ou faire procéder à tout moment à des contrôles de l'exploitation sans que l'exploitant ne puisse s'y opposer. En outre, l'exploitant devra supporter les frais de ces contrôles.

7) Afin de permettre que la réception / les contrôles soient réalisés conformément aux exigences requises, l'exploitant doit mettre à la disposition de l'organisme agréé le présent arrêté, le dossier de demande intégral ainsi que toute autre pièce spécifique nécessaire.

concernant la réception des équipements, des installations et de la construction:

8) L'exploitant doit charger un organisme agréé d'établir un rapport de réception des aménagements de l'établissement. Le rapport doit être présenté à l'Administration de l'environnement dans un délai ne dépassant pas un mois la date de la mise en exploitation des installations radioélectriques. Il doit contenir entre autres:

- l'emplacement exact des installations radioélectriques, l'adresse physique et/ou la situation cadastrale;
- une vérification de la conformité des équipements, des installations, de la construction et des dispositions techniques par rapport aux indications et plans figurant dans la demande d'autorisation (sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté) à l'objet et aux prescriptions du présent arrêté;
- une vérification que les travaux de mise en place des installations, des équipements, de la construction et des dispositions techniques et antipollution ont été effectués suivant les règles de l'art;
- les renseignements sur:
 - la puissance isotrope rayonnée équivalente au moment de la mesure;
 - le nombre de canaux en service au moment de la mesure;
 - la température, l'humidité et la nature du sol;
 - la date et l'heure de la mesure;
- une vue en plan (copie du plan cadastral) des alentours des installations radioélectriques, indiquant:
 - l'emplacement des installations radioélectriques;
 - les azimuts de rayonnement;

- les lieux où peuvent séjourner des gens dans le rayon de la courbe iso-valeurs 3 V/m;
- les distances entre les installations radioélectriques et des lieux où peuvent séjourner des gens;
- tout changement du voisinage par rapport au dossier de demande;
- les points de mesure;
- un plan (coupe), pour chaque azimuth de rayonnement, indiquant:
 - la hauteur de l'installation radioélectrique;
 - la hauteur des lieux où peuvent séjourner des gens;
 - les points de mesure;
 - les distances entre les installations radioélectriques et les lieux où peuvent séjourner des gens;
- les valeurs de mesures;
- les observations et commentaires relatifs aux variations temporelles des valeurs de mesure;
- une mesure du champ électrique global, valeur réelle moyenne de l'immission de l'ensemble de la gamme d'ondes attribuées au service radiocommunication (téléphonie mobile). Cette mesure doit être effectuée au point géographique suivant, à 1,5 mètre de hauteur par rapport au sol:

LUREF PM/EM/238 :	63323, 108521
-------------------	---------------

VI) Mesures d'information en cas d'incident grave ou d'accident

1) L'autorité compétente pourra, dans le cadre d'un sinistre

- faire procéder à des analyses spécifiques;
- faire développer un plan d'assainissement et d'élimination des déchets dangereux pour l'environnement;
- charger une entreprise de travaux visant à limiter et éviter les risques pour l'environnement.

Le coût de ces opérations est à charge de l'exploitant.

2) Si, suite à un sinistre, le sol, le sous-sol, les eaux de surface et/ou les eaux souterraines sont pollués par des produits/substances dangereux pour l'environnement, l'exploitant doit sans délai

- prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire cesser le trouble constaté;
- faire appel à l'Administration des services de secours (tél.: 112);
- procéder à la décontamination du site ainsi pollué.

En outre l'exploitant doit avertir dans les plus brefs délais l'Administration de l'environnement. Il doit fournir à cette dernière, sous quinzaine, un rapport circonstancié sur les origines, les causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour pallier à ces dernières et celles prises pour éviter qu'elles ne se reproduisent.

Au cas où les matières polluées ne peuvent pas être immédiatement évacuées, l'exploitant doit procéder à leur entreposage dans des conditions à éviter tout écoulement ou toute évaporation des substances polluantes. Ce stockage doit également se faire à l'abri des intempéries.

Sur demande motivée de l'autorité compétente, l'exploitant doit faire établir par un organisme agréé un programme analytique détaillé et précis en vue de la détection et de la quantification d'une pollution éventuelle.

VII) Désignation d'une personne de contact chargée des questions d'environnement

1) L'exploitant doit désigner une personne de contact chargée des questions d'environnement et un remplaçant de ce dernier, qui devront à tout moment pouvoir fournir les renseignements demandés par les autorités compétentes. Les noms de la personne de contact et du remplaçant sont à communiquer par écrit à l'Administration de l'environnement au plus tard le jour du début des activités. Toute substitution quant à la personne de contact ou à son remplaçant doit être signalée sans délai à l'Administration de l'environnement.

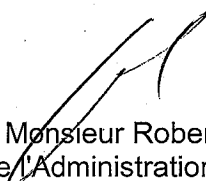
Article 2: L'arrêté N° 3/00/0281 du 03/01/2006, délivré par le ministre ayant dans ses attributions l'environnement, est abrogé à partir du jour où le présent arrêté est définitivement coulé en force de chose décidée.

Article 3: Le présent arrêté est transmis en original à l'Entreprise POST Luxembourg pour lui servir de titre, et en copie

- à l'Institut luxembourgeois de régulation pour information;
- à l'administration communale d'ESCH/SÛRE, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 4: Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal Administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement



Monsieur Robert Schmit

Directeur de l'Administration de l'environnement

